



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 8169

Texte de la question

M. Alain Fabre-Pujol souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie concernant la situation des personnels ATOSS de l'éducation nationale. Ceux-ci remplissent un rôle indispensable au sein des établissements scolaires sans pour autant avoir été toujours reconnus. La précarisation accrue de leur profession en raison notamment du nombre important de contrats emploi-solidarité et de conditions de travail souvent difficiles, les inquiète fortement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il entend donner à leur égard pour leur profession.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 sur l'éducation, qui reconnaît, dans son article 15, la pleine appartenance des personnels A.T.O.S. à la communauté éducative, réaffirme leur rôle et leur importance dans la bonne marche du service public de l'éducation. C'est à ce titre que le protocole d'accord Durafour, conclu le 9 février 1990 et dont la mise en oeuvre vient de s'achever, a permis une rénovation complète de la grille des rémunérations et des classifications de ces personnels, avec notamment la disparition des emplois classés en catégorie D, ainsi que la restructuration et la forte revalorisation des catégories B et C. Ce protocole a de plus mis en place la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux emplois impliquant l'exercice de responsabilités ou d'une technicité particulière. L'ensemble de ces dispositifs a pour objectif de mieux reconnaître les nouvelles compétences requises par les missions de service public dont l'exercice doit principalement relever de personnels titulaires. A cet égard, l'objectif des contrats emploi-solidarité évoqués est autre : ils tentent de fournir une formation aux intéressés et de les faire bénéficier d'une action d'insertion professionnelle. Ils ne donnent aucune vocation à accéder directement à un emploi permanent de la fonction publique, dont le concours demeure le mode d'accès normal. En revanche, s'agissant de personnels non titulaires de l'Etat affectés parfois depuis plusieurs années à des tâches de service public, le Gouvernement a souhaité remédier à la précarité de leur situation, en organisant, pendant quatre ans, des concours réservés à ceux d'entre eux exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C (loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire). Ainsi, à l'éducation nationale, 2 000 emplois (500 emplois d'agent administratif des services déconcentrés et 1 500 emplois d'ouvrier d'entretien et d'accueil) ont été offerts aux candidats à la première session de ces concours qui s'est déroulée en décembre 1997 et a été suivie de la nomination des lauréats à compter du 1er janvier 1998. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et les conditions de travail des A.T.O.S., la loi de finances 1998 prévoit la création de 1 220 emplois administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, dont une grande partie sera concentrée sur les zones de violence, les établissements sensibles, ou ceux situés en zone d'éducation prioritaire. Enfin, tous les personnels A.T.O.S. exerçant dans ces établissements perçoivent la nouvelle bonification indiciaire qui vient reconnaître la pénibilité de leur environnement et favoriser leur motivation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Fabre-Pujol](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8169

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4724

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1045